



**Bureau communautaire
Mardi 26 Septembre 2023**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 10

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, M. Gérald VALENTINI, M. Olivier BERNARDI, M. Joseph RODRIGUEZ.

Absents : Mme Myriam GAIRAUD,

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Approbation d'une convention entre la Communauté de communes du Clermontais et le CHU de Gignac relative à la mise à disposition de créneaux au Centre Aquatique du Clermontais pour l'année scolaire 2023/2024

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2021.10.05.01 en date du 05 Octobre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontais a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour prendre toute décision concernant l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf ans.

Vu la délibération n°2023.09.29.06 en date du 29 Aout 2023, relatif à l'approbation des tarifs de mise à disposition du Centre Aquatique Intercommunal,

Considérant que la Communauté de communes met à la disposition du CHU de Gignac, des créneaux au Centre Aquatique du Clermontais pour :

- La période s'établissant entre le Lundi 18 Septembre 2023 et le Dimanche 30 juin 2024.

Cette mise à disposition est consentie pour le bassin ludique, les lundis de 10 heures à 11 heures.

En contrepartie de cette mise à disposition, le CHU de Gignac versera à la Communauté de communes une participation financière de 26,90 par créneau horaire.

Les modalités d'accès à la piscine, le rappel des règles du Centre Aquatique et les responsabilités mutuelles sont rappelées par le biais d'une convention annexée à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du bassin ludique du Centre Aquatique du Clermontois entre le CHU de Gignac et la Communauté de communes du Clermontois,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer ladite convention,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 Septembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,



Claude REVEL

**Convention de mise à disposition
du Centre Aquatique du Clermontais
2023-03**

Partenariat du 18 Septembre 2023 au 30 Juin 2024

ENTRE

La Communauté de communes du Clermontais,

20 avenue Raymond Lacombe – 34800 Clermont l'Hérault,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude REVEL,

Ci-après dénommée « Communauté de communes ».

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, et plus précisément le Pôle de Psychiatrie, établissement de santé, service Montpellier, Gignac et Lodève,

Dont le siège est situé :

Représenté par son Directeur, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du

Ci-après dénommé « le C.H.U ».

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Communauté de communes met à la disposition du C.H.U des créneaux au centre aquatique du Clermontais.

Article 2 - Répartition des créneaux et des espaces

Cette mise à disposition est consentie selon les dispositions suivantes :

Séances hebdomadaires : Les lundis de 10h00 à 11h00.

Article 3 -Participation financière

3.1 – Participation financière

Une fiche de présence à émarger sera transmise aux responsables d'associations. Ces derniers devront communiquer l'état des présences de la semaine écoulée, en transmettant le planning hebdomadaire vierge délivrée.

3.2 Facturation

Une facturation mensuelle sera réalisée avec l'émission d'une facture ou titre. 30 jours pour payer au maximum. La facturation s'effectuera sur la base de la délibération n°2023.09.29.06 en date du 29 Aout 2023.

3.3 Annulation

Toute annulation d'un créneau devra impérativement être signalée au moins 48 heures à l'avance et faire l'objet d'un écrit par courriel à l'adresse suivante : centreaquatique@cc-clermontais.fr.

Article 4 - Modalités de l'accès à la piscine

Le C.H.U doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées. Il sera nécessaire d'avertir la Communauté de communes en cas de non utilisation des créneaux attribués. A défaut d'utilisation régulière de ces créneaux ou d'un effectif suffisant par rapport à la demande initiale, ceux-ci seront récupérés par la Communauté de communes.

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, le C.H.U devra libérer :

- Les bassins au plus tard aux heures de fin de créneaux tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente,
- Les vestiaires un quart d'heure après la fin du créneau accordé.

Toute personne désirant prolonger son temps de baignade en dehors du temps d'activité accordé au C.H.U et pendant les périodes ouvertes au public sera tenue d'acquitter un droit d'entrée.

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux résidents/patients du C.H.U et à ses préposés. Le C.H.U s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

Compte tenu que l'activité se déroule en dehors du temps d'ouverture au public, la Communauté de communes s'oblige à n'engager pour assurer la surveillance de l'activité que des professionnels ou des bénévoles disposant des diplômes et capacités nécessaires à la surveillance des activités aquatiques et à l'exercice des premiers secours.

Le contrôle de l'accès à l'activité est de la stricte responsabilité de la Communauté de communes.

Le C.H.U se doit de ranger ses matériels dans les locaux mis à disposition et s'engage à maintenir en bon état les installations.

Le C.H.U informera les agents de caisse du nombre de pratiquants présents avant chaque créneau occupé.

Le personnel de la Communauté de communes pourra toutefois accéder à l'équipement durant les périodes d'utilisation, pour des raisons de sécurité ou de maintenance ou pour contrôler l'utilisation par le C.H.U des équipements mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de communes ou son représentant pourra, dans un premier temps, faire cesser immédiatement la séance et demander aux membres du C.H.U d'évacuer le bassin ; puis, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

L'accès à l'équipement doit se faire en présence d'un agent communautaire.

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux adhérents du C.H.U et à ses préposés.

Article 5 - Assurance et responsabilité

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

5-1 Responsabilité du C.H.U

Le C.H.U souscrit et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation des locaux du fait des résidents/patients ou des préposés du C.H.U ou de tiers dont elle aurait admis la présence, recours des tiers et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Elle remet cette attestation comportant le numéro de police d'assurance et sa période de validité à la Communauté de communes à chaque renouvellement de ce contrat d'assurance.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités du C.H.U au sein du Centre Aquatique repose sur celle-ci.

Le C.H.U reste responsable des effets personnels de ses membres durant l'utilisation du site. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

Le C.H.U s'engage à chaque renouvellement de convention à prendre connaissance du POSS, dont un exemplaire lui sera remis.

5-2 Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes assumera sa responsabilité de propriétaire et de gestionnaire de l'équipement, en assurant le bien et en le maintenant en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Sa responsabilité à l'égard du C.H.U, de ses résidents/patients ou de ses préposés ne pourra être engagée que sur le fondement du défaut d'entretien normal du domaine public.

- 1) Elle exerce le contrôle des installations et la surveillance des bassins. Les personnels du Centre Aquatique Communautaire restent seuls responsables en cas de mise en place des premiers secours pour l'ensemble de la piscine,
- 2) Elle veille à ce que tous les dégagements et issues de secours restent libres en permanence et ouverts durant la présence du public et soient connus des usagers,
- 3) Elle s'assure que les consignes de sécurité sont affichées,

- 4) Elle maîtrise et garantit le fonctionnement du système d'alarme incendie et plus généralement de l'ensemble des systèmes concourant à la prévention des risques d'incendie et de panique et informe les encadrant extérieurs de leur utilisation,
- 5) Elle assure l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap et facilite leur participation aux activités aquatiques,
- 6) Elle définit avec les services qualifiés les modalités d'organisation et de mise en œuvre des exercices d'évacuation, et conduit ces derniers sous l'autorité de ses propres personnels,
- 7) Elle tient à jour le registre de sécurité.

Durant les plages horaires où le C.H.U est le seul utilisateur des équipements, l'ensemble des charges et responsabilités définies aux points 1) et 2) ci-dessus relèvent de la responsabilité exclusive du C.H.U et de ses représentants. Toutefois, dans le cas de la présence, dans le même temps, de plusieurs associations sur le bassin ludique, La Communauté de communes désigne une personne unique responsable de la surveillance de l'ensemble des membres des diverses associations, et titulaire des diplômes requis.

Si la Communauté de communes est dans l'impossibilité lors d'une séance de garantir la présence d'une personne qualifiée en matière de surveillance et de secours, elle doit nécessairement suspendre et reporter la séance.

Article 6 - Durée de validité

Cette convention est établie pour la période allant du **Lundi 18 Septembre 2023 au Dimanche 30 Juin 2024**, hormis les vacances scolaires. Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

Article 7 - Résiliation, Dénonciation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à une des obligations énumérées ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires.

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de communes, soit sur demande du C.H.U :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la Communauté de communes qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier recommandé avec avis de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité,
- Ladite convention est résiliable par l'utilisateur par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Dans l'éventualité d'une propagation de la COVID-19, la Communauté de communes du Clermontais se réserve la possibilité de fermer le centre aquatique et ne pas pouvoir assurer la réalisation de cette convention sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en accord avec l'autre partie.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal juridiquement et territorialement compétent.

Fait à Clermont l'Hérault, le.....

Le Directeur du C.H.U	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
.....	Claude REVEL